MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE
90 rue du Férétra CS 87801
31078 TOULOUSE CEDEX 04

Consultation n° 2026-148

ACCORD-CADRE RELATIF À LA « PRODUCTION DÉLÉGUÉE » D'ÉVÉNEMENTS

CODE CPV :

79952000-2 : Services d'organisation d'événements

MODE DE PASSATION :

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Pouvoir adjudicateur 4
1.3 Allotissement 4
ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ 4
2.1 Mode de passation du marché 4
2.2 Forme de l'accord-cadre 4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 5 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE 5
5.1 Durée de l'accord-cadre 5
5.2 Modalité de non-reconduction 5
5.3 Durée de validité de l'accord-cadre 6
5.4 Délai d'exécution des bons de commande 6
ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE 6
ARTICLE 7 – AVANCE 6
ARTICLE 8 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE 7
8.1 Forme des prix 7
8.2 Dispositions générales 7
ARTICLE 9 – RÉVISION DES PRIX 7
ARTICLE 10 – MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM 8
ARTICLE 11 – INTERLOCUTEUR DE L'AGENCE 8
ARTICLE 12 – PÉNALITÉS DE RETARD 8
12.1 Modalités de calcul 8
12.2 Plafonnement 8
12.3 Exonération et mise en recouvrement des pénalités 8
12.4 Pénalités en cas de cotraitance 8
ARTICLE 13 – MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS 9
12.1 Vérifications quantitatives et qualitatives 9
12.2 Décisions après vérification 9
12.3 Bilan annuel d’exécution 9
ARTICLE 14 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 9
14.1 Propriété des éléments fournis par l'Agence 9
14.2 Propriété des résultats 9
14.3 Connaissances antérieures 10
14.4 Confidentialité 10
ARTICLE 15 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT 10
15.1 Présentation de la demande de paiement 10

15.2 Cotraitance 11
15.3 Sous-traitance 11
15.4 Financement du marché 11
15.5 Modalités de paiement 11
15.6 Comptable assignataire de la dépense 11
15.7 Cession de créances 11
ARTICLE 16 – ASSURANCES 12
ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE 12
1671 Agrément du sous-traitant 12
17.2 Paiement direct au sous-traitant 12
ARTICLE 18 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE 12
ARTICLE 19 – RÉSILIATION 13
ARTICLE 20 – EXÉCUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE 13
ARTICLE 21 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 13
ARTICLE 22 – CONSIDERATION ENVIRONNEMENTALE 13
Ces considérations environnementales sont définies à l'article 4.7 du CCTP sous la mention : " spécifications environnementales et éco-responsabilité" 14
ARTICLE 23– TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 14
ARTICLE 24 – DIFFÉRENDS ET LITIGES 14
24.1 Différends 14
24.2 Tribunal compétent 14
ARTICLE 25 – DÉROGATIONS AU CCAG 14

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations de services de coordination et d'accompagnement pour la mise en œuvre des événements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le présent accord-cadre vise à doter l'Agence des services d'une agence de communication événementielle en capacité d'assurer la coordination de la production des événements que l'Agence lui déléguera.

Les prestations de coordination pour la production déléguée recouvrent : la coordination et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations nécessaires à la production d'un événement au profit de l'Agence. Dans ce cas, la production de l'événement est dite déléguée par l'Agence au Titulaire.

L'accord-cadre porte à titre principal sur des prestations de services.

Le régime des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats et aux connaissances antérieures éventuelles est précisé à l'article 13 du présent CCAP.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Les prestations sont à réaliser pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

90 rue du Férétra CS87801 – 31078 Toulouse cedex 4
SIRET : 183 100 064 00033
Tél : +33 561363738
Site internet : https://www.eau-grandsudouest.fr/

1.3 Allotissement

Conformément aux dispositions des articles L2113-10 et L2113-11 du Code de la commande publique, l'acheteur a examiné la possibilité d'allotir le présent marché. Toutefois, l'Agence de l'Eau a décidé de ne pas recourir à l'allotissement pour les motifs suivants :

- Complexité de la coordination technique : La nature des prestations, définie comme une « production déléguée », exige une parfaite cohérence entre le conseil, la logistique et la réalisation technique. Le recours à des lots séparés fragmenterait la chaîne de responsabilité et ferait peser un risque important sur la synchronisation opérationnelle des événements.
- Sécurité de l'exécution : La réussite des manifestations de l'Agence repose sur l'existence d'un interlocuteur unique (« ensemblier ») capable de garantir un pilotage global et une réactivité immédiate face aux aléas, ce que la multiplication des prestataires directs rendrait difficilement gérable pour les services de l'Établissement.

ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Mode de passation du marché

Le marché est passé sur appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est un marché unique (non alloti). Il prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, en application des articles L2125-1 1° et R2162-1 à R2162-12 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec un seul titulaire.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante, les suivants :

- L'acte d'engagement et son annexe le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complétés et signés par le titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, objet de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 (ci-après désigné : CCAG FCS) ;
- Le mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du présent accord-cadre.

Toute clause portée dans les documents établis par le titulaire (notamment les conditions générales de vente), modifiant ou contraire aux clauses du présent CCAP, du CCTP, du CCAG-FCS ou à la réglementation applicable est réputée non écrite.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations attendues sont décrites au CCTP. Elles portent sur la coordination et la production déléguée d'événements de toute nature pour le compte de l'Agence, incluant notamment l'ingénierie et le conseil, le pilotage logistique, la technique et la régie, la gestion des contenus et du secrétariat, la conception des supports de communication, ainsi que la manutention.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le titulaire pourra être sollicité pour tout ou partie de ces prestations selon la nature de chaque bon de commande, conformément à l'article 3 du CCTP.

Le recours au présent accord-cadre n'est pas exclusif. L'Agence se réserve le droit d'organiser tout ou partie de certains événements en recourant à ses propres moyens, ou de faire appel à d'autres prestataires titulaires de marchés spécifiques (marché de traiteur, marché d'impression, etc.) si elle le juge nécessaire conformément à l'article 3.1.2 du CCTP.

ARTICLE 5 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement au plus trois (3) fois par période d'un an, sauf renonciation de l'Agence dans les conditions précisées ci-après.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction tacite.

5.2 Modalité de non-reconduction

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, au moins deux (2) mois avant sa date anniversaire de notification.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours et par l'exécution des bons de commande en cours même si leur durée excède la durée de validité de l'accord-cadre.

En cas de décision de non-reconduction de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, aucune justification ni indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au titulaire.

5.3 Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Cette durée correspond à la durée de l'accord-cadre telle que définie à l'article 5.1.

5.4 Délai d'exécution des bons de commande

Chaque bon de commande détermine ses propres délais d'exécution. Ces délais respectent les délais plafonds fixés à l'article 4.6 du CCTP.

La durée d'exécution des bons de commande conclus ne peut excéder trois (3) mois après la fin de la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'Agence émettra des bons de commande précisant :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature, la description et le périmètre de l'événement ou des prestations à réaliser, ainsi que le calendrier d'exécution associé (qui pourra faire l'objet d'une annexe) ;
- la personne à contacter au sein de l'Agence (interlocuteur DCI) ;
- le ou les lieux de réalisation / livraison des prestations ;
- le montant estimatif du bon de commande établi sur la base des prix figurant au BPU annexé à l'acte d'engagement, révisés le cas échéant.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG FCS, les bons de commande sont adressés au titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations, par simple courrier ou courriel. Le titulaire est tenu d'en accuser réception dans les 24 heures par tout moyen donnant date certaine à leur réception, conformément à l'article 4.6 du CCTP. À défaut de réponse dans ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Il est rappelé que le « Bon pour accord » (BPA) délivré par les personnes habilitées mentionnées à l'article 4.2 du CCTP ne constitue pas un bon de commande et n'engage pas financièrement l'Agence. Le bon de commande signé par l'ordonnateur est le seul document autorisant le titulaire à commencer l'exécution des prestations.

ARTICLE 7 – AVANCE

Une avance est accordée dès lors que les conditions de l'article R2191-3 et suivant du code de la commande publique sont remplies sauf si son versement est refusé par le bénéficiaire.

Le titulaire ou le cotraitant ou le sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 :

Lorsque ceux-ci sont des petites ou moyennes entreprises au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30%. Dans ce cas, l'avance est versée selon les dispositions du code de la commande publique et remboursée en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées atteint 70 % du montant toutes taxes comprises du marché tel que déterminé ci-dessus.

Lorsque ceux-ci ne sont pas des petites ou moyennes entreprises au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5%. Dans ce cas, l'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. Son remboursement intervient en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché tel que déterminé ci-dessus, En tout état de cause son remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% de ce même montant.

Le versement de cette avance est conditionné :

- Par la constitution d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à ladite avance en garantissant le remboursement total, les cautions personnelles et solidaires n'étant pas acceptées ;

- Par la production à la diligence du prestataire d'un acompte préalable à tout début d'exécution du bon de commande dûment accompagné de la garantie à première demande visée ci-dessus.

ARTICLE 8 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Forme des prix

Les prix de l'accord-cadre figurant au BPU sont unitaires, définitifs et révisables dans les conditions de l'article 9 ci-dessous. Ils sont applicables à l'établissement des bons de commande.

Pour les prestations qui ne seraient pas prévues au BPU, un devis préalable est établi par le titulaire et soumis à acceptation de l'Agence avant tout début d'exécution.

8.2 Dispositions générales

Les prix sont exprimés hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, les charges fiscales et sociales, les frais de déplacements, frais de port, les coûts de coordination des sous-traitants, ainsi que la marge pour risques et bénéfices du titulaire. La TVA est appliquée en sus au taux en vigueur.

ARTICLE 9 – RÉVISION DES PRIX

Les prix du bordereau des prix unitaires du présent accord-cadre seront révisés à date anniversaire de l'accord-cadre selon la formule suivante :

$$P = P0 \times [0.15 + 0.85 \times (S / S0)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P0 est le prix initial indiqué au BPU de l'accord-cadre, réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro », le “mois zéro” étant le mois de remise des offres ;

- S et S0 sont les indices du coût horaire du travail information communication (ICHT-J – Indice 001565192). Au dénominateur figure la valeur de l'indice connue au mois zéro, date de remise des offres du marché ; au numérateur figure la valeur connue de l'indice à la date anniversaire de notification du marché.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur

ARTICLE 10 – MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM

- L'accord-cadre est conclu sans montant minimum. Le montant maximum, hors révisions de prix, sur les 4 années, est de : 2 800 000€ HT

ARTICLE 11 – INTERLOCUTEUR DE L'AGENCE

La Direction Communication et Instances (DCI) du pouvoir adjudicateur est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

L'Agence communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de l'envoi de chaque bon de commande.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS DE RETARD

12.1 Modalités de calcul

Les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS sont applicables.

Compte tenu de la nature impérative des délais liés aux événements (dates fixées), le non-respect des délais d'exécution définis à l'article 4.6 du CCTP expose le titulaire aux pénalités prévues au présent article. Le défaut de livraison ou d'installation à la date et à l'heure prévues constitue une faute grave au sens de l'article 4.5 du CCTP.

12.2 Plafonnement

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à 50 % du montant du bon de commande HT sur lequel porte le retard.

Ce relèvement du plafond est justifié par le caractère impératif et non substituable des dates d'exécution liées à l'événement. Tout retard de livraison ou d'exécution rendrait la prestation sans objet pour l'Acheteur, le préjudice subi ne pouvant être réparé par le plafonnement usuel du CCAG.

12.3 Exonération et mise en recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le marché ne prévoit pas d'exonération de pénalités.

Toutefois, le titulaire est averti que les pénalités ne seront pas mises en recouvrement tant que le montant total de celles-ci pour la durée de l'accord-cadre n'excèdera pas 30 euros. Au-delà de ce montant, les pénalités cumulées dès le 1er euro seront alors mises en recouvrement.

12.4 Pénalités en cas de cotraitance

Dans le cas où le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, les pénalités seront partagées :

- soit au prorata de la part de la commande incombant à chaque membre par rapport au montant total de la commande, dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement ;
- soit sur la part de la commande du ou des membres sur le(s)quel(s) le retard est clairement imputable.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

12.1 Vérifications quantitatives et qualitatives

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées après exécution de la prestation correspondant au bon de commande, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Compte tenu de la nature événementielle des prestations, la réception s'effectue en deux temps tels que définis à l'article 4.5 du CCTP :

- La réception technique (Mise en service) : elle a lieu juste après le montage. Le titulaire effectue avec l'Agence un tour de contrôle pour vérifier la conformité des installations (scénographie, bon fonctionnement du son et de l'image, signalétique, accueil).
- La réception définitive : elle est actée après la tenue de l'événement et le démontage complet du site. Elle conditionne le déclenchement du délai global de paiement.

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées.

12.2 Décisions après vérification

Au terme des opérations de vérification ci-dessus, l'Agence peut prendre des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS. Les décisions de réfaction et de rejet notifiées au titulaire sont motivées et le titulaire peut présenter ses observations dans les conditions et délais prévus audit article.

12.3 Bilan annuel d'exécution

À chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, le titulaire remet à l'Agence un bilan d'exécution récapitulant :

— le volume et la nature des prestations réalisées au cours de la période écoulée, avec la liste des bons de commande exécutés et leurs montants respectifs ;

— un état de consommation du montant maximum annuel ;

— les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution et les mesures correctives proposées.

Ce bilan fait l'objet d'une réunion de suivi entre le titulaire et la Direction Communication et Instances (DCI) de l'Agence, dont le titulaire assure le compte rendu dans un délai de 15 jours ouvrés.

ARTICLE 14 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1 Propriété des éléments fournis par l'Agence

Les éléments (fichiers sources, visuels, contenus, données) confiés au titulaire appartiennent à l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Toute réutilisation, en dehors de toute demande expresse de l'Agence, engage la responsabilité contractuelle du titulaire pour atteinte au droit de propriété intellectuelle.

Le titulaire s'engage à conserver l'ensemble des fichiers sources durant toute la durée de l'accord-cadre, afin de faciliter les éventuelles modifications ou rééditions à la demande de l'Agence.

14.2 Propriété des résultats

Le titulaire cède à titre exclusif à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats (supports de communication, scénographies, contenus événementiels, etc.), pour les finalités et besoins d'utilisation prévus au présent accord-cadre.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception définitive des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés.

Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent accord-cadre sont réputées couvrir l'ensemble des droits cédés.

Par ailleurs, l'Agence interdit au titulaire toute exploitation à des fins commerciales ou non des résultats de la prestation, sans autorisation préalable et écrite de l'Agence.

Pour les spécificités relatives aux matériaux, supports et exigences d'éco-conception des supports événementiels, se reporter à l'article 4.3 du CCTP.

14.3 Connaissances antérieures

Lorsque le titulaire intègre dans les résultats des connaissances antérieures lui appartenant ou appartenant à des tiers, il concède à l'Agence un droit d'utilisation non exclusif sur lesdites connaissances antérieures, dans les limites nécessaires à l'exploitation des résultats pour les finalités du présent accord-cadre.

14.4 Confidentialité

Le titulaire s'engage à traiter comme strictement confidentiels l'ensemble des informations, documents et données auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, notamment les fichiers de contacts, les données nominatives des agents et participants, les contenus des événements et tout document interne de l'Agence.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de l'accord-cadre et pendant une période de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation.

Le titulaire s'engage à n'utiliser ces informations qu'aux seules fins de l'exécution des prestations. Il veille à ce que ses sous-traitants et collaborateurs respectent les mêmes obligations. Tout manquement à cette obligation engage la responsabilité contractuelle du titulaire et peut constituer un motif de résiliation aux torts de ce dernier conformément à l'article 18 du présent CCAP.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

15.1 Présentation de la demande de paiement

Les demandes de paiement (factures) comportent au minimum les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale du créancier ;
- N° d'identification SIREN ou SIRET le cas échéant ;
- Coordonnées bancaires complètes ;
- N° de l'accord-cadre ;
- N° du bon de commande ;
- Date d'exécution des prestations ;
- Désignation du débiteur (Agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- Désignation des prestations exécutées ;
- Prix de règlement ;
- Montant total hors taxes (HT) ;
- Montant et taux de TVA applicable ;
- Montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations exécutées ;

- Numéro et date de facturation.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr.

Mode service ou API :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro (dépôt ou saisie de factures, suivi du traitement, etc.).

Mode EDI (Échange de Données Informatisé) :

Le titulaire peut utiliser un système d'EDI conforme aux spécifications de Chorus Pro pour automatiser la transmission des factures.

Pour toute information complémentaire, se reporter au portail Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr.

15.2 Cotraitance

En cas de cotraitance, la demande de paiement est présentée par le mandataire du groupement pour l'ensemble des membres, ou séparément par chaque membre pour sa propre part, selon les modalités précisées à l'acte d'engagement.

15.3 Sous-traitance

Conformément aux articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur peut présenter directement sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur.
Le titulaire est notifié de la demande de paiement présentée par le sous-traitant. Il dispose de 15 jours à compter de la réception de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier son refus motivé au pouvoir adjudicateur.

15.4 Financement du marché

Le financement du présent accord-cadre est assuré par des fonds publics propres à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

15.5 Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues se fait par application des dispositions des articles L2191-1 à L2191-6 du Code de la Commande Publique. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, dès lors que la réception définitive de la prestation a été constatée.

L'unité monétaire utilisée est l'euro.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus dans les conditions prévues à l'article L2192-3 du Code de la Commande Publique, assortis de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

15.6 Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire des dépenses est l'Agent Comptable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

15.7 Cession de créances

Le titulaire peut céder ou nantir les créances résultant du présent accord-cadre dans les conditions prévues aux articles R2195-1 et suivants du code de la commande publique. À cet effet, le pouvoir adjudicateur lui remettra, si le titulaire en fait la demande, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution, de la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Compte tenu de la nature événementielle des prestations (accueil de publics, gestion de matériels techniques, installation de structures temporaires), le titulaire devra notamment disposer d'une couverture adaptée aux risques liés à l'organisation d'événements recevant du public (ERP).

Le titulaire s'engage à présenter à l'Agence, sur simple demande, les attestations d'assurance en cours de validité. En cas de renouvellement, il adresse spontanément les nouvelles attestations à l'Agence.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

1671 Agrément du sous-traitant

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Compte tenu de la nature des prestations (production déléguée), il est rappelé que le recours à des sous-traitants spécialisés (traiteurs, techniciens son/lumière, agences de traduction, etc.) est inhérent à l'activité. Le titulaire demeure cependant l'unique responsable de la coordination et de la qualité d'ensemble des prestations vis-à-vis de l'Agence.

L'acceptation et l'agrément des sous-traitants est formalisée selon les modalités définies aux articles 63 et suivants du CCAG FCS.

17.2 Paiement direct au sous-traitant

Tout sous-traitant accepté et agréé dont la part de sous-traitance dépasse le seuil prévu à l'article R2193-14 du code de la commande publique bénéficie du paiement direct dans les conditions prévues aux articles R2193-1 et suivants.

Le titulaire est tenu de mentionner dans les actes de sous-traitance que le sous-traitant est informé de cette possibilité de paiement direct.

La demande de paiement du sous-traitant est adressée au pouvoir adjudicateur avec, en copie, le titulaire. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de la réception de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier son refus au pouvoir adjudicateur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai de paiement mentionné à l'article 14.5. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord même partiel du titulaire, ou à compter de l'expiration du délai de 15 jours précité si le titulaire ne s'est pas manifesté, ou à compter de la réception de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements effectués aux sous-traitants.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire selon les modalités de son choix. L'Agence de l'eau Adour-Garonne met à disposition gracieusement les services de e-attestation (http://www.e-attestations.fr).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1.

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion, d'absorption ou de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles. En cas d'acceptation de la cession par le pouvoir adjudicateur, elle fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

Le présent accord-cadre pourra être résilié dans les cas précisés aux articles 38 et suivants du CCAG FCS.

Le décompte de résiliation sera alors établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG FCS.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE

Si le titulaire ne se soumet pas aux prescriptions et délais figurant dans la lettre de mise en demeure que le pouvoir adjudicateur lui notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation à ses torts sera prononcée.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à un tiers pour pallier la défaillance du titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre pour assurer les prestations défaillantes, dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

Il sera alors procédé à l'exécution par un tiers des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire qui devra supporter l'augmentation des dépenses en résultant, par rapport aux prix de l'accord-cadre. Ce supplément figurera dans le décompte de résiliation.

ARTICLE 21 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

En application de l'article L2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié dans les cas prévus audit article. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 22 – CONSIDERATION ENVIRONNEMENTALE

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l’article R-2111-4 du code de

la commande publique, en prévoyant des spécifications techniques et fonctionnelles des prestations et des fournitures comportant des éléments à caractère environnemental.

Ces considérations environnementales sont définies à l'article 4.7 du CCTP sous la mention : " spécifications environnementales et éco-responsabilité"

ARTICLE 23– TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'agence signera une convention RGPD spécifique avec le titulaire désigné du marché

ARTICLE 24 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

24.1 Différends

Les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS s'appliquent.

Il est rappelé que tout différend entre le titulaire et l'Agence doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En l'absence d'accord entre les parties, les parties peuvent avoir recours au comité consultatif de règlement amiable (CCIRA) des différends ou litiges dont dépend l'Agence :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCIRA) de Bordeaux DREETS Nouvelle-Aquitaine — Immeuble Le Pôle 11, avenue Pierre Mendès France 33700 Mérignac

Téléphone : 05 56 12 20 47 Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

Site internet : https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends

24.2 Tribunal compétent

Le présent accord-cadre est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif dont dépend le pouvoir adjudicateur :

Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex 7 Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr Site internet : http://toulouse.tribunal-administratif.fr Adresse Télé-recours : http://www.telerecours.fr

ARTICLE 25 – DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auquel il est fait dérogation

Article 6	Article 3.7.1
Article 12.2	Article 14.1.2
Article 12.3	Article 14.1.3

Fait à Toulouse, le 01/10/2026

Elodie GALKO
Directrice générale de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
Par délégation, Martine GAECKLER
Directrice adjointe Ressource

Martine GAECKLER

Signature numérique de Martine GAECKLER
DN : c=FR, o=AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, ou=0002 183100064, cn=Martine GAECKLER, sn=GAECKLER, givenName=Martine, serialNumber=cbc06143b08556dd1021dd8e7d01a9aad4e54520, 2.5.4.97=NTRFR-183100064
Date : 2026.10.02 12:33:39 +02'00'